

DU 19 JUIN 2023



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, ~~M. Florian DE BLAERE~~,
M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE,
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
~~Mme Brigitte COPPEE~~, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL,
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-
Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, ~~Mme Valérie
ZUNE~~, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin, ainsi que Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale, et Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Budgets participatifs - Règlement - Approbation - Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation - Approbation - Décision
5. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition de locaux situés Avenue de la Gare, 1 à Luttre au profit de l'ISPPC pour la création d'un centre de prélèvements – Convention de sous-concession – Approbation – Décision

6. CRECHE : Crèche communale "Les Jardinets" à Viesville - Contrat d'accueil - Approbation - Décision
7. CRECHE : Crèche communale "La Bergeronnette" à Luttre - Contrat d'accueil - Approbation - Décision
8. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plaine de vacances - Convention conclue avec l'ISPPC dans le cadre de l'exception IN HOUSE pour les congés de détente si possible, printemps et été 2023 - Addendum modificatif - Décision
9. FINANCES : Fourniture d'électricité aux installations du club de football PAC-BUZET - Paiement des acomptes mensuels - Dépense urgente - Décision
10. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
11. TRAVAUX : Marché public de travaux - Remplacement et modification de la coupole centrale de l'école de Thiméon - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision
12. FINANCES : Modification budgétaire n°1 2023 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
13. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Modification du plan de secteur de Charleroi pour l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place d'une zone d'espaces verts entre la rue du Pont Neuf et la rue du Cheval Blanc à Luttre - Dossier de base - Approbation - Décision
14. PERSONNEL COMMUNAL : Cadre administratif – Chef de bureau – Nomination – Procédure – Lancement – Décision
15. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision
16. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2022 – Approbation – Décision
17. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2022 – Approbation – Décision

HUIS CLOS

18. DEVELOPPEMENT RURAL : Troisième opération de développement rural : Constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Révision n°2 - Approbation - Décision
19. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Prolongation de la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur avec classe, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Viesville du 29/04/2023 au 16/06/2023 - Ratification - Décision

20. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 - Décision
21. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 22/12/2022 au 08/01/2023 – Décision
22. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
23. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Ratification - Décision
24. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 17/05/2023 – Ratification - Décision
25. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 22/05/2023 – Ratification - Décision
26. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce le 25/05/2023 – Ratification - Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce le 26/05/2023 – Ratification - Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce le 19/05/2023 – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (VANNEVEL, DE COSTER) :

Article 1

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- SPW - 26 mai 2023 - Tutelle facultative - Entretien extraordinaire des voiries 2022 - 4 lots
- IGRETEC - 26 mai 2023 - Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement - Prise de parts E dans le capital de l'intercommunale - Libération annuelle des 5% des prises de participation
- UVCW - 24 mai 2023 - Seconde Assemblée générale extraordinaire - Mardi 13 juin 2023
- Province de Hainaut - 17 mai 2023 - Assurance gratuite à destination des ASBL et Associations de fait couvrant les travailleurs bénévoles en responsabilité civile, accident corporel et protection juridique
- SPW - 3 mai 2023 - Lutte contre le frelon asiatique
- SPW - 2 mai 2023 - Etat de l'Agriculture Wallonne - Bilan communaux
- Maisons Arc-en-ciel de Charleroi et de Mons - 25 avril 2023 - Campagne du 17 mai : Journée internationale de lutte contre l'homophobie, la biphobie, la transphobie et l'interphobie
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 27 avril 2023 - Projet de décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
- BRUTELE - 27 avril 2023 - Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Brutele du 1er juin 2013
- ONE - 28 avril 2023 - Renouvellement de l'agrément du programme CLE - Octroi de l'agrément et du droit à la subvention à un opérateur
- ONE - 27 avril 2023 - Approbation du nouveau contrat d'accueil des crèches "La Bergeronnette" et "Les Jardinets"
- SPW - 27 avril 2023 - Recours sur la décision octroyant un permis unique pour construire et exploiter un parc de 5 éoliennes rue de la Marache - Accusé de réception (2 courriers)

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Budgets participatifs - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-3 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 actualisé, notamment l'OS1.OO1.A1 ;

Considérant que selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique ;

Vu le budget 2023 qui prévoit, à l'article 00017/332-02, un crédit de 17.500 € en matière de budget participatif ;

Considérant que la circulaire budgétaire susvisée précise que si le Conseil communal souhaite affecter un budget participatif à un projet, il doit mettre sur pied une procédure, telle qu'un appel à projets ainsi que des modalités de sélection des projets retenus, notamment la constitution d'un jury ; que si ledit jury est composé de représentants du Collège communal, il devrait également être ouvert à l'opposition; que le jury, qui pourra se réunir avant ou après le vote du budget selon ce qui sera décidé par le Conseil communal, sélectionnera un ou plusieurs projets qu'il jugera intéressant pour la commune et proposera au Conseil communal de leur affecter le budget participatif préalablement voté ou à voter ; que le Conseil affectera alors le budget participatif voté ou qu'il votera, à tout ou partie de ces projets, dans la proportion qu'il déterminera ;

Vu le projet de règlement de procédure établi par le Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver celui-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le Règlement communal relatif à la mise en œuvre de budgets participatifs.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste communale ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la Chargée de communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant que les citoyens disposant d'une ordonnance de police sollicitent régulièrement la commune afin de disposer de panneaux d'interdiction de stationner pour mettre en œuvre la signalisation obligatoire imposée par cette même ordonnance de police ;

Considérant que les modalités de mise à disposition de ces panneaux doivent être reprises dans un règlement communal y dédié, afin de formaliser et d'encadrer le prêt de ces panneaux ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2023 prenant acte du projet de règlement et des réflexions du Directeur général concernant la mise à disposition de panneaux de signalisation routière à des citoyens et décidant :

"1. de mettre à disposition des citoyens, des panneaux de circulation routière, dans certaines conditions et à certaines occasions ;

2. de limiter les conditions dans lesquelles ces panneaux peuvent être mis à disposition comme suit :

- interdiction de stationnement en raison d'un déménagement, conformément à une ordonnance de police*
- interdiction de stationnement en raison d'une livraison, conformément à une ordonnance de police*
- interdiction de stationnement en raison du placement d'un conteneur*

3. d'imposer également les conditions générales suivantes :

- autorisé uniquement si déménagement (et éventuellement travaux) réalisé par leurs soins*
- et donc non autorisé si réalisé par entreprise*

4. de fixer les modalités suivantes :

- caution de 80 € par panneau, à déposer/verser préalablement à la Recette*
- enlèvement au dépôt par les soins des demandeurs, durant les heures d'ouverture*
- restitution au dépôt par les soins des demandeurs, 48h maximum après la fin de l'occupation, durant les heures d'ouverture ; en cas de retard, 5 € par jour de retard*

Demande en conséquence la rédaction d'un règlement communal à proposer à cet effet au Conseil communal " ;

Vu la proposition de règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le règlement communal visant à mettre à disposition des citoyens des panneaux de signalisation, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT À METTRE A DISPOSITION DES CITOYENS DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

Article 1 – Bénéficiaires

La commune de Pont-à-Celles met temporairement et suivant les disponibilités, à la disposition des particuliers âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire communal (ou en voie de l'être pour ce qui concerne les déménagements) ainsi qu'aux propriétaires

d'un immeuble situé sur le territoire communal, des panneaux de signalisation dans les cas où une modification temporaire de la signalisation routière en place sur le territoire communal est nécessaire.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

Le matériel est uniquement mis à disposition des particuliers pour la mise en œuvre d'une interdiction de stationnement en raison :

- d'un déménagement réalisé par leurs propres soins, conformément à une ordonnance de police ;*
- d'une livraison demandée à leur initiative, conformément à une ordonnance de police ;*
- du placement d'un conteneur dans le cadre de travaux réalisés par leurs propres soins, conformément à une ordonnance de police.*

En aucun cas, les panneaux ne sont prêtés à des sociétés commerciales.

Article 3 – Matériel disponible

Les panneaux suivants sont mis à disposition :



- *interdiction de stationner E1*

Les demandes sont traitées chronologiquement, en fonction de la date de la demande et des panneaux disponibles.

Article 4 - Modalités d'introduction de la demande

La demande de mise à disposition des panneaux de signalisation se fait directement dans l'ordonnance de police sollicitée par le particulier.

Article 5 - Modification et annulation de la demande

Toute demande de panneau(x) supplémentaire(s) et/ou toute modification de la date prévue doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'ordonnance.

Une annulation d'une demande de réservation, non motivée et introduite moins de 7 jours calendriers avant la date de l'événement peut entraîner un refus de mise à disposition ultérieure de matériel pour une durée maximale de deux ans.

Article 6 – Refus ou fin prématurée du prêt

La mise à disposition des panneaux est accordée en fonction de leur disponibilité et est limitée à la durée indiquée dans l'ordonnance de police.

La commune se réserve le droit de refuser ou de mettre fin au prêt prématurément dans les cas suivants :

- *lorsqu'il a été constaté que le demandeur n'utilise pas le matériel en bon père de famille ;*
- *lorsqu'une partie du matériel emprunté n'est pas utilisé ;*

- *en cas de besoins urgents et impérieux, dans le chef des services communaux résultant d'événements imprévisibles.*

Article 7 – Caution

Une caution de 80 euros par panneau sera à déposer au Service finances, préalablement à l'enlèvement :

Service finances

Place communale 22

Pont-à-Celles (Maison communale – 1^{er} étage)

Ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et les mardis et jeudi de 8h30 à 12h00

Le bénéficiaire justifie sa demande au moyen de l'ordonnance de police signée.

Article 8 - Prise de possession du matériel et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession du matériel disponible au dépôt communal :

Dépôt communal

Rue du Cheval blanc, 13 à Luttre

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00.

Le bénéficiaire prévoit un véhicule adapté au transport du matériel sollicité et assure lui-même le chargement et le transport du matériel jusqu'au lieu où il sera déployé.

Lors de la prise de possession du matériel, celui-ci fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre l'emprunteur et un délégué communal.

Le bénéficiaire remet au délégué communal :

- *Une copie de sa carte d'identité ;*
- *La preuve du paiement de la caution ;*
- *Une copie de son ordonnance de police.*

Article 9 – Utilisation du matériel et responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à faire usage du matériel reçu en personne prudente et raisonnable.

Le matériel est sous la responsabilité de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, par conséquent, il lui appartient de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers par le biais d'une assurance.

La commune de Pont-à-Celles ne peut pas être tenue pour responsable du chef d'accident ou de dommages quelconques causés par le matériel emprunté.

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites.

Les pertes et les détériorations seront à charge du bénéficiaire. Le remplacement ou la réparation du matériel se fera au prix coûtant de celui-ci à déduire en priorité sur la caution.

Article 10 – Restitution du matériel

Sauf en cas de prolongation de l'ordonnance de police, le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition à la date et aux heures convenues avec le représentant communal, et au plus tard 48 heures après la date de fin de l'ordonnance de police.

L'état des lieux contradictoire de sortie est établi lors de la restitution du matériel.

Tout retard dans la restitution du matériel entraîne une pénalité de 5 euros par jour de retard (à déduire en priorité de la caution dont question à l'article 7).

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Brigadier responsable des voiries
- au magasinier ;
- au Coordinateur du service ouvriers ;
- au Pôle travaux du Servie Cadre de Vie;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition de locaux situés Avenue de la Gare, 1 à Luttre au profit de l'ISPPC pour la création d'un centre de prélèvements – Convention de sous-concession – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 décidant :

- de soumissionner dans le cadre du marché de concession lancé par la SNCB relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, dans la perspective d'un concept « *Multi-Services d'intérêt général* » ;

- d'approuver, tel qu'annexé à ladite délibération, le formulaire de soumission contenant le projet proposé par le Collège communal visant à développer, dans ces locaux, plusieurs pôles d'activités tels que, de manière non exhaustive :

- un centre de prélèvement ;
- un accueil des jeunes ;
- un service « entretien et réparation » de vélos ;
- un centre de répétition pour chorale ;
- un guichet communal d'accueil ;
- un guichet de la maison du tourisme ;

- un guichet de l'Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 décidant d'approuver, tels qu'annexés à la présente délibération, le contrat de concessions des locaux de la gare de Luttre proposé par la SNCB dans le cadre du marché de concession relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, ainsi que ses annexes ;

Vu la convention de concession conclue en date du 18 avril 2023 avec la SNCB pour l'exploitation d'un concept "Multi-Services d'intérêt général" au sein de la Gare de Luttre ;

Considérant que l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, en abrégé I.S.P.P.C., qui a notamment pour objet l'exploitation de tous établissements ou services à caractère médical et/ou social tels que des hôpitaux, souhaite créer et gérer un centre de prélèvements dans les locaux de la gare de Luttre, dans le cadre des activités de son laboratoire ;

Considérant que ce projet participe à l'intérêt général ; qu'en effet, la création d'un centre de prélèvements dans les locaux de la gare de Luttre est utile et est, de par sa localisation, accessible à un grand nombre de citoyens ;

Vu le projet de convention de l'I.S.P.P.C. visant la création d'un centre de prélèvements situé dans une partie des locaux de la gare de Luttre donnés en concession à la commune, par la SNCB ; que ce projet de convention prévoit l'occupation de locaux communaux à dater du 1er janvier 2024 et prenant fin à l'échéance du contrat de concession conclu avec la SNCB, soit le 30 avril 2031, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 1.250 euros ;

Vu le PST 2018-2024 actualisé, qui contient notamment les éléments suivants :

- OS4.OO13 : Elaborer une feuille de route concernant le quartier de la gare de Luttre ;
- OS7.OO3 : Elaborer une feuille de route concernant le quartier de la gare de Luttre ;
- OS7.OO4 : Etudier les pistes d'avenir pour les bâtiments de la gare de Luttre ;

Vu le projet de convention de sous-concession, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Vu l'accord préalable de la SNCB, transmis par mail le 5 mai 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/06/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de sous-concession, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, en abrégé I.S.P.P.C., relative à la mise à disposition de locaux sis Avenue de la Gare, 1 à 6238 Luttre afin de créer un centre de prélèvements sanguins et cela à partir du 1er octobre 2023 et jusqu'à l'échéance du contrat de concession conclu avec la SNCB, soit le 30 avril 2031, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 1.250 euros.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier et au service Finances ;
- au Directeur général et à la Juriste communale ;
- à l' I.S.P.P.C.» ;
- à la SNCB, pour information.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CRECHE : Crèche communale "Les Jardinets" à Viesville - Contrat d'accueil - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur la crèche communale de Viesville, et sollicitant, sur cette base, l'octroi de l'attestation qualité pour la crèche communale de Viesville ;

Vu l'agrément de la crèche de Viesville ;

Considérant qu'après une première année de fonctionnement, le règlement d'ordre intérieur de la crèche de Viesville a été retravaillé par l'équipe, comme annoncé dans la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 susvisée ;

Vu en conséquence la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale de Viesville, tel que modifié ;

Considérant que les crèches doivent désormais disposer d'un Contrat d'accueil, lequel contient les dispositions anciennement reprises dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de Contrat d'accueil de la crèche communale "Les Jardinets" de Viesville, transmis à l'ONE, et les remarques émises par cette dernière en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que l'approbation de ce Contrat d'accueil relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Contrat d'accueil de la crèche communale "Les Jardinets" de Viesville, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Directrice de la crèche communale de Viesville ;
- à l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. CRECHE : Crèche communale "La Bergeronnette" à Luttre - Contrat d'accueil - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale de Luttre ;

Considérant que les crèches doivent désormais disposer d'un Contrat d'accueil, lequel contient les dispositions anciennement reprises dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de Contrat d'accueil de la crèche communale "La Bergeronnette" de Luttre, transmis à l'ONE et les remarques émises par cette dernière en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que l'approbation de ce Contrat d'accueil relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Contrat d'accueil de la crèche communale "La Bergeronnette" de Luttre, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;

- au Directeur financier ;
- à la Directrice de la crèche communale de Luttre ;
- à l'O.N.E.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Plaine de vacances - Convention conclue avec l'ISPPC dans le cadre de l'exception IN HOUSE pour les congés de détente si possible, printemps et été 2023 - Addendum modificatif - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 portant approbation de la convention avec l'ISPPC, dans le cadre de l'exception IN HOUSE, relative à l'organisation des plaines de vacances lors des congés de détente si possible, de printemps et d'été 2023 ;

Vu l'addendum transmis en date du 25 mai 2023 par l'ISPPC, portant sur la modification de l'article 7 de la Convention relatif aux engagements de l'ISPPC dans le cadre des modalités de fonctionnement de la plaine de vacances ;

Considérant que cette modification vise à porter le montant de l'intervention des parents à 45 €/enfant par semaine au lieu de 40€/enfant par semaine ;

Considérant qu'il convient d'approuver cette modification à la convention initiale, et en conséquence l'addendum proposé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, l'Addendum portant la modification de la convention IN HOUSE conclue avec l'ISPPC en matière d'organisation de plaines de vacances approuvée par le Conseil communal en date du 12 décembre 2022 et signée en date du 20 janvier 2023.

Article 2

De charger le Collège communal de la signature de l'addendum à cette convention.

Article 3

De transmettre la présente décision :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil extrascolaire ;

- à l'ISPPC, Boulevard Zoé Drion n° 1 à 6000 CHARLEROI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Fourniture d'électricité aux installations du club de football PAC-BUZET - Paiement des acomptes mensuels - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2012 décidant d'approuver la convention relative à la mise à disposition, à la gestion et à l'entretien d'infrastructures sportives communales sises à Pont-à-Celles, ainsi que l'article 3 de ladite convention ;

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget 2023, à hauteur de 6.000 €, pour honorer les factures d'électricité du club de football de Pont-à-Celles, avaient été majorés pour prendre en compte les augmentations conséquentes du prix de l'énergie, et correspondaient globalement au montant repris dans la facture de régularisation de l'année 2022 ;

Considérant toutefois que ces crédits sont épuisés depuis le 3 mai 2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires actuellement prévus au budget 2023 ne permettent donc plus de payer les acomptes mensuels relatifs à la fourniture d'électricité aux installations sportives du PAC-BUZET ;

Considérant qu'il convient d'éviter que la fourniture d'électricité soit interrompue par défaut de paiement, ce qui mettrait à mal les activités du club ;

Considérant que les circonstances susmentionnées étaient imprévisibles et son impérieuses ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente, estimée à 15.000 € afin de pouvoir procéder au paiement de ces acomptes mensuels ;

Considérant que les crédits seront inscrits à l'article 764/125-12 du budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente de 15.000 € afin de pouvoir honorer les acomptes relatif à la fourniture d'électricité aux installations du club de football PAC-BUZET.

Article 2

D'inscrire les crédits budgétaires correspondants à l'article 764/125-12 du budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté ainsi que pour le service Cimetières et cela afin :

- de remplacer une camionnette déclarée en perte totale après un accident survenu au mois de mai 2021 (service Propreté) ;
- de permettre au service Cimetières de disposer d'un second véhicule et d'assurer de la sorte plus d'autonomie à ce service constitué de 5 personnes ;

Considérant que le PST 2018-2024 (OS2.OO4.A2) prévoit que tout nouveau véhicule communal sera acquis en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Considérant toutefois que les sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie ont eu pour effet, notamment, de voir les prix du CNG augmenter considérablement par rapport aux prix en vigueur avant le début du conflit ; que l'évolution du prix du gaz est également incertaine compte tenu des tensions actuelles entre l'Europe et la Russie ;

Considérant, pour le surplus, que l'offre de camionnettes hybrides ou électriques est limitée sur le marché et que le dépôt communal n'est pas équipé, à l'heure actuelle, d'une borne de recharge électrique ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas opportun, en raison des circonstances évoquées ci-avant, de procéder à l'acquisition de camionnettes en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Considérant la proposition du pôle Travaux du service Cadre de Vie de procéder à l'acquisition de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante équipées d'un moteur diesel ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 120.000 euros TVAC et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition des véhicules à destination du service Propreté et du service Cimetières seront prévus au budget extraordinaire 2023 après la modification budgétaire ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/05/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition de deux véhicules de type camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. TRAVAUX : Marché public de travaux - Remplacement et modification de la coupole centrale de l'école de Thiméon - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la société d'Atelier d'Architecture AUDRIT - rue M. Burlet, 43 à 6238 LIBERCHIES, conformément à son offre datée du 29 avril 2019 pour le montant d'offre de 8.107,00 euros TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant d'attribuer le marché public de travaux, relatif à la modification d'une coupole en toiture à l'école de Thiméon, à l'entreprise Jeta Construct, rue de Soignies, 3 à 1400 Nivelles, conformément à son offre datée du 19 août 2021, au montant total de 118.739,77 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 décidant de résilier, en application de l'article 44, § 2, 7^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le marché public relatif à la modification d'une coupole en toiture à l'école de Thiméon, attribué par le Collège communal du 27 décembre 2021 à l'entreprise Jeta Construct, rue de Soignies, 3 à 1400 Nivelles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) en collaboration avec l'auteur de projet : la société Art Project Architectes, anciennement Atelier d'Architecture Audrit, au montant estimé de 130.000 euros tvac ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Vu l'avis de marché relatif annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant seront prévus à hauteur de 130.000 euros au budget extraordinaire 2023 et cela après la première modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/05/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer un marché public de travaux relatif à la modification d'une coupole en toiture à l'école communale de Thiméon, tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux) en collaboration avec l'auteur de projet, la société Art Project Architectes, anciennement Atelier d'Architecture Audrit, au montant global estimé de 130.000 € TVAC.

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la juriste ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**12. FINANCES : Modification budgétaire n°1 2023 ordinaire et extraordinaire –
Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires prévus au budget 2023, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur le Bourgmestre ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la proposition du Président de séance d'apporter les modifications suivantes au projet de modification budgétaire à soumettre au vote du Conseil communal :

- Engagement d'un coordinateur Pollec :
 - Dépenses : ajouter 17 038.41 euros à l'article 879/111-02 et 5 111.52 euros à l'article 879/113-02 ;
 - Recettes : ajouter 22 149.93 euros à l'article 879/113-02 ;
- Achat de lampes pour la mise en sécurité Incendie du Centre culturel :
 - Dépenses : ajouter 3 000 euros à l'article 762/125-02 et diminuer de 3 000 euros l'article 330/958-01 ;

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord à l'unanimité sur cette proposition ;

Considérant que la présente modification budgétaire, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 26 juin 2023, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/06/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2023, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.034.324,26	15.499.190,41
Dépenses totales exercice proprement dit	24.552.864,49	10.352.483,40
Boni / Mali exercice proprement dit	-518.540,22	5.146.707,01
Recettes exercices antérieurs	3.708.124,39	1.945.955,60

Dépenses exercices antérieurs	1.024.716,81	900.704,03
Prélèvements en recettes	518.540,22	1.917.306,86
Prélèvements en dépenses	50.000,00	7.220.309,42
Recettes globales	28.260.988,87	19.362.452,87
Dépenses globales	25.627.581,29	18.473.496,85
Boni / Mali global	2.633.407,58	888.956,02

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n° 1/2023 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Luc VANCOMPERNOLLE quitte la séance avant la discussion du point.

Mme Valérie ZUNE entre en séance avant la discussion du point.

13. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Modification du plan de secteur de Charleroi pour l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place d'une zone d'espaces verts entre la rue du Pont Neuf et la rue du Cheval Blanc à Luttre - Dossier de base - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la décentralisation et de la démocratie locale, notamment l'article L1120-30 ;

Vu le code du développement territorial, notamment les articles D.II.44 et D.II.45 §3 et D.II.47 ;

Vu le Schéma de Structure Communal en application depuis le 12 septembre 2016, devenu Schéma de Développement Communal le 01 juin 2017 ;

Vu le dossier de base réalisé par l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M, dont le siège social est établi à la Place communale n°28 à 6230 Pont-à-Celles, dans le cadre d'une révision du plan de secteur de Charleroi au niveau de la commune de Pont-à-Celles, afin d'inscrire d'une zone d'habitat en lieu et place d'une zone d'espaces verts, située dans le village de Luttre, entre la rue du Pont Neuf et la rue du Cheval blanc ;

Considérant le périmètre concerné par la modification du plan de secteur ; que celui-ci s'étend au nord de la ZACC n°8 dite Baudoû, au sud de la rue du Pont-Neuf, à l'est de la rue du Cheval Blanc et à l'ouest du canal Charleroi-Bruxelles ;

Considérant que la demande d'entamer une telle procédure de révision du plan de secteur de Charleroi, au niveau de la commune de Pont-à-Celles, doit émaner du Conseil communal ;

Considérant que l'objectif vise à relocaliser une zone destinée à la résidence dans l'un des meilleurs lieux de la commune en termes de mobilité alternative à la voiture et d'accès aux commerces et services, afin de répondre d'une manière plus durable et optimale à la demande importante en logements à Pont-à-Celles, et à la décroissance du potentiel foncier dans le centre de la commune ;

Considérant que le périmètre proposé s'étend sur une superficie de 6,86 ha ; que celui-ci se compose d'une prairie traversée par un fossé planté de plusieurs arbres et arbustes, ainsi que de quelques fonds de jardin des habitations de la rue du Cheval blanc ;

Considérant que de nombreux équipements et services (supermarchés, banques, établissements Horeca, pharmacie, écoles, etc.) se situent à proximité ;

Considérant que le site est bien desservi en termes de mobilité puisque celui-ci se situe à moins de deux kilomètres de l'autoroute A54, permettant également de rejoindre la E42 ; qu'il se situe à proximité de grandes villes telles que Charleroi, Mons, Namur, Bruxelles ;

Considérant que le site se situe à proximité de la gare de Luttre, celle-ci permettant de relier la Commune à la Charleroi en 15 minutes, et à la gare de Bruxelles-Midi en 45 minutes ; qu'également, cinq lignes de bus passent à proximité de la zone de projet (65, 64, 167, 51, 50) ;

Considérant la proximité avec le RAVeL, le long du canal Charleroi-Bruxelles ;

Considérant que la zone boisée située entre les fonds de jardin de la rue du Cheval blanc et de la rue de la Briqueterie n'est pas incluse dans le périmètre ; que cela permet de conserver une zone d'espaces verts, ce qui assurera le maintien et la protection de ces arbres ;

Considérant que le projet permet de renforcer la centralité et de confirmer la hiérarchie existante en regroupant des nouveaux logements à proximité du pôle urbain principal de Pont-à-Celles - Luttre ;

Considérant la forte croissance démographique rencontrée par la commune au cours de ces dernières années (+ 0,4% par an en moyenne sur les trente dernières années) ;

Considérant que le projet permet de compléter et de densifier les noyaux d'habitats existants et situés à proximité d'équipements ;

Considérant le Schéma de Développement Communal ; que celui-ci propose la ZACC n°8 dite Baudoû afin de procéder à une compensation ; considérant toutefois que celle-ci présente des atouts non négligeables pour l'implantation d'habitats ; que seule la pointe de ladite ZACC, située à côté du canal, est proposée en compensation, considérant qu'elle se situe en zone d'aléa d'inondation ;

Considérant qu'en contrepartie, il est proposé de procéder à deux compensations planologiques alternatives ; que la première compensation proposée est la ZACC n°10 dite Larmoulin, donc la localisation géographique est moins profitable pour le déploiement d'un projet immobilier ; que la seconde compensation alternative est située au sein de la ZACC n°8 dite Baudoû ;

Considérant que le premier périmètre de compensation est situé à l'extérieur du village de Pont-à-Celles, au sud de celui-ci ; que celui-ci se trouve entre les rues de la Liberté et Larmoulin, au nord du croisement entre ces deux rues ; qu'il possède une superficie de 6,75 ha et est entièrement utilisé à des fins agricoles ;

Considérant que ce périmètre de compensation comprend l'ensemble de la ZACC n°10 dite Larmoulin ; qu'il est attenant à une zone d'habitat et d'habitat à caractère rural au nord, à une zone agricole à l'ouest, et à une zone d'espaces verts à l'est ; que de plus, ce périmètre est traversé par une ligne à très haute tension (380 kV) ;

Considérant que le second périmètre de compensation se situe au sein de la ZACC n°8 dite Baudoû, juste à côté du canal ; qu'il possède une surface de 0,15 ha et est recouvert d'une partie de zone boisée située à côté du canal et longeant le ruisseau du Piéton (zone d'aléa d'inondation) ; qu'il est attenant à de la zone d'espaces verts ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du 22 septembre 2022 de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), moyennant les conditions suivantes :

- le projet va inévitablement engendrer d'importants problèmes de mobilité puisque la zone va être fortement urbanisée. Un point particulier d'attention sera porté à cette problématique dans la zone concernée, mais également en dehors de celle-ci ;
- le projet devra prévoir une surface d'espaces végétalisés suffisante, c'est pourquoi un pourcentage suffisant d'espaces verts plantés devra être déterminé ;
- le projet d'urbanisation de la zone devra être réalisé en plusieurs phases ;
- le réseau de transport en commun (bus) devra être amélioré. Un point ou plusieurs points d'arrêts devront être créés ;
- une attention particulière devra être portée au réseau d'égouttage projeté ;

Considérant que le dossier de base a fait l'objet d'une présentation devant les membres du Collège communal en date du 29 juin 2022 ; que ce dernier a remis un avis de principe favorable sur le dossier de base et les zones de compensation planologique telles que proposées ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 5 abstentions (DRUINE, VANNEVEL, PIGEOLET, NEIRYNCK, KAIRET):

Article 1

De demander au Gouvernement wallon une révision du plan de secteur de Charleroi, au niveau de la commune de Pont-à-Celles, portant sur l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place d'une zone d'espaces verts située dans le village de Luttre, entre la rue du Pont Neuf et la rue du Cheval blanc, telle que reprise à la figure 72 (modification du plan de secteur proposée) figurant à la page 71 du dossier de base.

Article 2

De proposer les deux zones de compensation planologique suivantes :

- la première située au sein de la ZACC n°10 dite Larmoulin, située au sud des villages de Luttre et de Pont-à-Celles mais à l'extérieur de ceux-ci, entre les rues Larmoulin et de la Liberté ;
- la seconde située au sud du site de projet, au sein de la ZACC n°8 dite Baudoû, à l'est de la rue du Cheval Blanc, au nord de la rue Larmoulin et à l'ouest du canal et du ruisseau du Piéton.

Les périmètres de compensation planologique sont repris à la figure 76, page 76 du dossier de base.

Article 3

D'approuver le dossier de base requis en vue d'introduire ladite demande de révision du plan de secteur.

Article 4

De soumettre la décision et le dossier de base à une réunion d'information préalable du public.

Article 5

De transmettre la présente décision à l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M s.r.l., dont le siège social est établi Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles.

Article 6

De transmettre la présente délibération au service Cadre de Vie (Urbanisme).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Luc VANCOMPERNOLLE entre en séance avant la discussion du point.

14. PERSONNEL COMMUNAL : Cadre administratif – Chef de bureau – Nomination – Procédure – Lancement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1213-1;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif, particulièrement ses articles 1, § 4, 14 à 18, ainsi que son Annexe I contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion pour les années 2019-2024 ;

Considérant que le plan de nomination prévoyait le lancement, en 2021, d'une procédure de nomination pour un poste de chef de bureau technique ;

Considérant l'impossibilité de lancer actuellement cette procédure, en l'absence de responsable pour le "Pôle Travaux" du service Cadre de vie, désigné à titre définitif à cet effet ;

Considérant qu'un poste de chef de bureau administratif est vacant au cadre administratif à la suite du départ à la pension d'un chef de bureau administratif ;

Considérant la nécessité de respecter au mieux le plan de nomination et qu'il s'agit de postes de grades équivalents ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'initier la procédure de nomination par recrutement interne ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la nomination par recrutement interne seront prévus en modification budgétaire n°2/2023 en fonction de la date de nomination ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités pratiques de cette procédure de nomination par recrutement interne ;

Considérant qu'il convient de tenir compte, dans cette procédure, du régime de mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaires des communes et des CPAS, en manière telle qu'un avis devra être adressé au CPAS et, le cas échéant, aux agents nommés titulaires du même grade ou d'un grade équivalent ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/05/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer vacant, au cadre administratif, un poste de Chef de bureau administratif, niveau A.

Article 2

D'envoyer un avis au Centre public d'action sociale et, pour autant qu'il y en ait, aux agents statutaires du CPAS, titulaires du même grade ou d'un grade équivalent quant au lancement de la procédure de nomination, conformément à l'article 15 du Statut administratif.

Article 3

D'ouvrir, à défaut d'agents du CPAS répondant aux conditions de ce régime de mobilité volontaire, la procédure, par appel interne exclusivement, aux agents communaux contractuels qui peuvent justifier d'un an d'ancienneté, à la date de l'examen, dans la fonction ou dans une fonction équivalente.

Article 4

D'approuver le projet de profil de fonction et l'avis de vacance d'emploi repris en annexe.

Article 5

De fixer au 15 juillet 2023 inclus la date limite d'introduction des candidatures.

Article 6

D'arrêter, conformément au statut administratif, le programme des épreuves comme suit, chaque épreuve étant éliminatoire et les deux premières pouvant impliquer l'utilisation d'outils informatiques :

- a) première épreuve : synthèse et commentaire d'un texte lu sur un sujet en rapport avec la fonction ou d'intérêt général, 1 lecture avec prise de note (25 pts) ;
- b) deuxième épreuve : épreuve professionnelle écrite portant sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction et au moins sur les matières suivantes (100 pts):
 - Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - droit administratif et connaissances élémentaires du système institutionnel belge ;
 - législation relative aux marchés publics ;
 - notions élémentaires de comptabilité et finances communales ;
 - notions élémentaires de gestion des ressources humaines (motivation et évaluation du personnel, gestion de projet...)
- c) troisième épreuve : épreuve orale laquelle pourra revenir sur les matières de l'épreuve écrite et portera, de manière plus générale, sur les capacités et connaissance en rapport avec la fonction (75 pts).

Les candidats devront obtenir 50 % dans chacune des trois épreuves. En outre, les candidats devront obtenir un minimum de 60 % des points sur l'ensemble des trois épreuves.

Article 7

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Ressources humaines.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 avril 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 28 avril 2023, réceptionnée en date du 5 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2023 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales	38.587,76 €	38.587,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.711,92 €	19.711,92 €
Recettes extraordinaires totales	4.603,44 €	21.806,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.603,44 €	4.603,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.325,00 €	9.325,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.866,20 €	33.866,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	21.202,83 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	43.191,20 €	64.394,03 €
Dépenses totales	43.191,20 €	64.394,03 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province, et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, reçue le 20 avril 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2023, réceptionnée en date du 5 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve également sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2023 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies ;

Considérant que suite à l'examen du compte, il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que toutes les pièces justificatives doivent être annexées au compte et ce, même si le montant reste inchangé au cours de plusieurs mois ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

D'approuver la délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	3.525,66 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	3.366 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	7.014,60 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	7.014,60 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	10.540,26 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2.195,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2.864,53 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	54,50 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d) :	1.021,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	5.060,01 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>5.480,25 €</u>

Article 2

De rappeler à l'autorité fabricienne que toutes les pièces justificatives doivent être annexées au compte et ce, même si le montant reste inchangé au cours de plusieurs mois.

Article 3

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Compte 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mars 2023, reçue le 20 mars 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2023 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant qu'il convient également de signaler à l'autorité fabricienne qu'il est conseillé pour l'avenir d'encoder les notes de crédit en recettes (R18a – Remboursements) et ce, afin d'éviter les écritures négatives ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article des recettes ordinaires D06b (Eau) en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives, soit 139,26€ en lieu et place de 105,51 € ;

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D06B (Eau)	105,51 €	139,26 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	2.244,00 €	1.057,65 €

Considérant que, suite à l'instruction administrative, il y a lieu de rappeler à l'autorité fabricienne d'inclure l'article D35E (Divers - Réparations d'entretien) dans les dépenses reprises au sein du Chapitre II ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :

Article 1

De modifier la délibération du 14 mars 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article D06B (Eau)	105,51 €	139,26 €
Total des dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	2.244,00 €	1.057,65 €

Article 2

De réformer la délibération du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, telle que modifiée conformément à l'article 1^{er}, aux chiffres suivants :

<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	29.363,57 €
• dont un supplément communal de secours (R17) :	22.690,67 €
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	1.477,15 €
• dont un boni de l'exercice 2021 (R19) :	477,15 €
• dont un subside extraordinaire communal (R25) :	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	30.840,72 €
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1.057,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	19.032,56 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26) :	6.272,57 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35E) :	3.960,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	1.000,00 €
• dont un déficit de l'exercice 2021 (D51) :	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	21.090,21 €
<u>RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>9.750,51 €</u>

Article 3

De rappeler à l'autorité fabricienne que tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signé par le bénéficiaire du remboursement.

Article 4

De signaler à l'autorité fabricienne qu'il est conseillé pour l'avenir d'encoder les notes de crédit en recettes (R18a – Remboursements) et ce, afin d'éviter les écritures négatives.

Article 5

De signaler également à l'autorité fabricienne qu'il convient d'inclure l'article D35E (Divers - Réparations d'entretien) dans les dépenses reprises au sein du Chapitre II.

Article 6

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 7

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

D'adresser copie de la présente délibération

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.